



Temps de travail effectif : définition et calcul

Pour le personnel ambulancier roulant à temps plein uniquement

Transports sanitaires

Accord du 16 juin 2016 étendu par arrêté du 19 juillet 2018

Depuis le 1^{er} août 2018, les modalités de calcul du temps de travail effectif ont été modifiées.

■ Définition du temps de travail effectif

Depuis l'accord du 16 juin 2016 étendu par arrêté du 19 juillet 2018, le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (*article 4 A. de l'accord du 16 juin 2016*).

Sont assimilés à du temps de travail effectif les temps non travaillés tels que :

- ↳ la visite médicale d'embauche et les examens obligatoires ;
- ↳ les heures de délégation liées à un mandat de représentant du personnel ;
- ↳ les temps de formation sur initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation (*ces temps de formations ne peuvent être fixés pendant les repos et les congés légaux des salariés*).

■ Calcul du temps de travail effectif (*article 4 B. de l'accord*)

Le temps de travail effectif est calculé sur la base de l'amplitude diminuée des temps de pause ou coupures.

Exemple :

9h00 d'amplitude – 1h00 de coupure et 0h30 de pause = 7h30 de temps de travail effectif

Les temps de pause ou de coupure des personnels ambulanciers sont exclus du temps de travail :

☞ Lorsqu'ils sont au moins égaux à 20 minutes en continu ou lorsqu'il s'agit de la pause ou coupure repas à 30 minutes en continu.

☞ Lorsque le cumul des pauses et coupures dans la journée n'excède pas :

- ↳ 1h30 du lundi au samedi « jour » sauf accord d'entreprise dans la limite de 2h00,
- ↳ 2h00 les dimanches, nuits et jours fériés (*article 5 B. de l'accord*).

Les temps de pause sont indiqués sur la feuille de route hebdomadaire (*modèle de feuille de route en cours d'adaptation*).

Rappel :

Dans le secteur des ambulances, il n'existe pas d'astreinte au sens de l'article L. 3121-9 du code du travail. Les modalités de calcul du temps de travail dans le cadre de période d'astreinte ne sont donc pas applicables pour le personnel ambulancier (*article 4 B. de l'accord*).

Définition des pauses et coupures (*article 5 A. de l'accord*):

La pause ou coupure est un arrêt de travail ou une interruption d'activité décidée par l'employeur qui en fixe l'heure de début et l'heure de fin et ce, avant le début effectif de chaque pause ou coupure.

Pendant ces périodes, le salarié peut vaquer librement à des occupations personnelles ; il est donc délivré de toute obligation de surveillance de personnes ou de matériel.

Toutefois, les personnels ambulanciers doivent pouvoir être joints par tout moyen de communication mis à leur disposition par l'employeur.

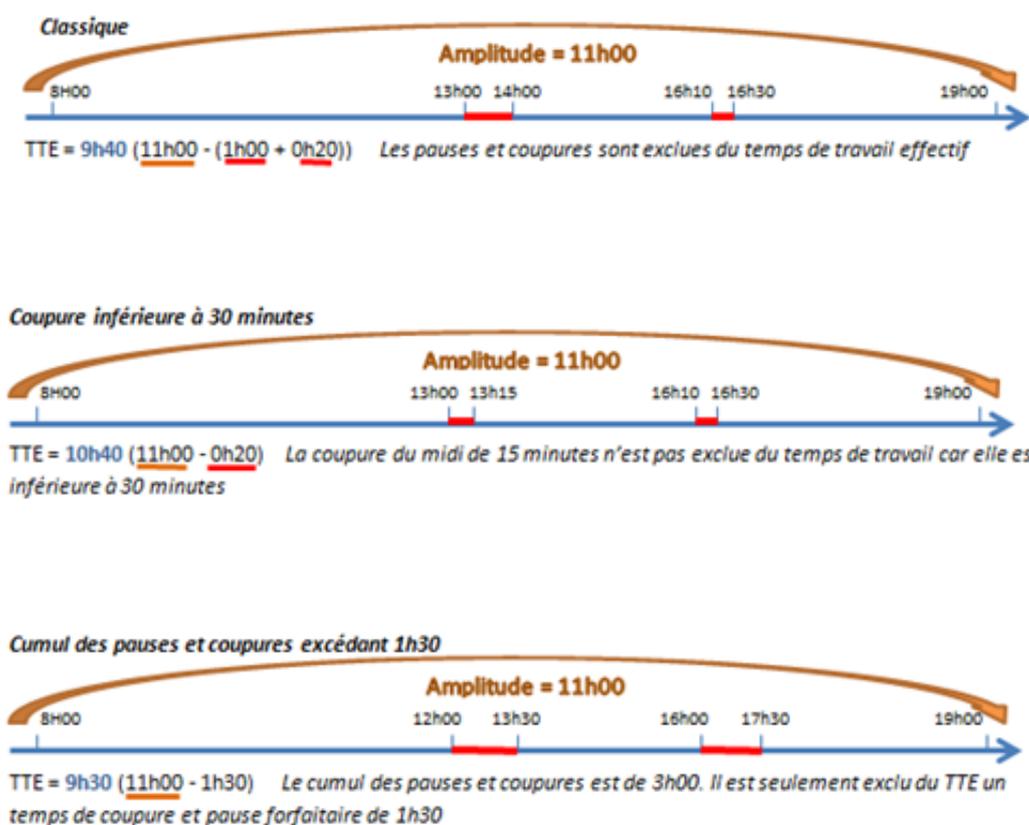
Le personnel peut être en pause à tout moment pendant son amplitude de travail en raison des spécificités inhérentes à la nature de l'activité des entreprises de transport sanitaire.



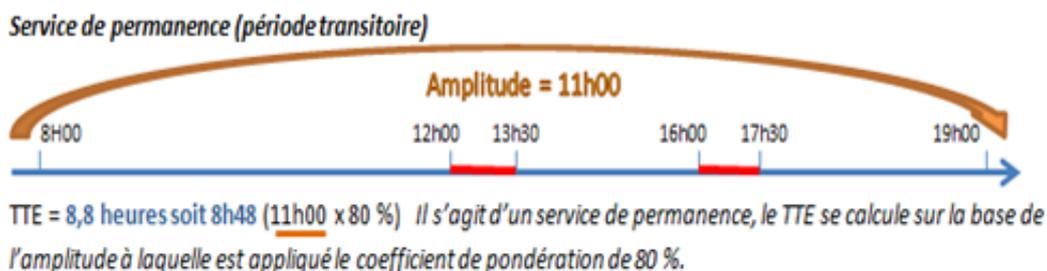
(Article 4 C.de l'accord) : Attention : maintien transitoire du calcul de l'amplitude !

Pour les services de permanence, le temps de travail effectif est calculé sur la base de l'amplitude prise en compte à 80 % de sa durée (article 4 B.2.), dans l'attente de la modification des articles R.6312-18 à R.6312-23 du code de la santé publique fixant les périodes de garde.

Exemple : 10h00 d'amplitude x 80 % = 8h00 de temps de travail effectif.



Maintien transitoire du calcul de l'amplitude : schéma ci-dessous



Direccte Bretagne 3 bis, avenue de Belle-Fontaine – TSA 71723
35517 Cesson-Sévigné – Standard : 02 99 12 22 22 – www.bretagne.direccte.gouv.fr